

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL DOMAINE DE CHASSEFAIM

FERME DE CHASSEFAIM
77320 BETON-BAZOUCHES

Références : E-PEE/Maz/220949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement de la SARL "Domaine de Chassefaim", implanté FERME DE CHASSEFAIM 77320 BETON-BAZOUCHES. L'inspection a été annoncée le 06/10/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'élevage et pension pour chiens du Domaine de Chassefaim a été inspecté dans le cadre du rythme normal d'inspection prévu par le programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL "Domaine de Chassefaim"
- FERME DE CHASSEFAIM 77320 BETON-BAZOUCHES
- Code AIOT dans GUN : 0057700015
- Régime : Enregistrement (rubrique n° 2120 "Chiens")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La SARL "Domaine de Chassefaim" a été autorisée à exploiter un élevage et une pension pour chien, au lieu-dit Ferme de Chassefaim à BETON-BAZOUCHES (77), avec une capacité maximale d'accueil de 200 chiens de plus de quatre mois. Suite aux diverses évolutions de la rubrique canine de la nomenclature ICPE, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120. Son arrêté préfectoral d'autorisation initial a valeur d'arrêté préfectoral d'enregistrement avec prescriptions particulières, au titre de la reprise des droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Hygiène générale et protection de la salubrité publique
- Gestion et valorisation des effluents d'élevage, gestion des déchets
- Sécurité générale et prévention des accidents
- Protection de l'air et de l'eau
- Prévention des nuisances et des proliférations d'animaux nuisibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a été autorisé pour une activité d'élevage reproducteur et une activité de pension animalière. L'exploitant a cessé son activité d'élevage pour se concentrer sur la pension pour chiens. L'activité est donc désormais fortement saisonnière. Mises à part les plaintes d'ordre commercial portées par certains clients de l'établissement sur des considérations n'ayant pas de lien avec la législation ICPE, le site n'a pas fait l'objet de signalement pour pollution ou pour des nuisances quelconques depuis la précédente inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Assainissement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 15	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Généralités	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 3	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 4	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 2.1	/	Sans objet
Aménagement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 5	/	Sans objet
Aménagement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 8	/	Sans objet
Aménagement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 24	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 6	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 7	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 9	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 15.2.1	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 10	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 11	/	Sans objet
Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 13	/	Sans objet
Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 14	/	Sans objet
Assainissement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 16	/	Sans objet
Assainissement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 19.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assainissement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 17	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 31	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 18	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 19	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 26	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 23	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 25	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 27	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 28	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement canin de la SARL "Domaine de Chassefaim" paraît correctement exploité et suivi. Un effort de planification des actions de maintenance a été constaté et doit être relevé. De menues réparations sur deux éléments du système de collecte des effluents du bloc de box situé en rive gauche de la rivière Aubetin sont nécessaires et ont été réalisées entre le jour de l'inspection et la clôture du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Aucune anomalie en rapport avec la conception et l'implantation de l'installation n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : L'installation classée bénéficie d'une dérogation à l'éloignement minimal des berges de la rivière Aubetin, cette dernière étant implantée de part et d'autre de ce cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Capacité technique
Prescription contrôlée : L'établissement héberge en tout temps moins de 200 chiens âgés de plus quatre mois.
Constats : L'établissement a cessé l'activité de reproduction canine, par ailleurs autorisée par l'arrêté préfectoral initial, et se concentre sur la pension canine. L'exploitant a présenté ses registres numériques. L'effectif maximal atteint en période estivale se situe à 170 chiens hébergés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : L'ensemble des clôtures est en bon état et conforme aux prescriptions fixées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'accès principal s'effectue par un grand portail donnant sur la route principale. Le parking des visiteurs est situé à l'extérieur des clôtures du site, à gauche du portail. L'accès aux deux espaces d'hébergement des animaux, l'un en rive gauche (40 box) et l'autre en rive droite (58 box) de la rivière Aubetin se fait à partir de la cour d'entrée, où se trouve le bureau d'accueil de la clientèle. Deux portes empêchent un accès direct aux espaces animaliers par les clients depuis la cour d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Ventilation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les deux ensembles de box sont constitués d'enclos couverts et largement ouverts, permettant une aération passive efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux, de désinfection et de traitement.
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Aucun stockage de matières ou produits dangereux n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bloc de box situé en rive gauche de la rivière Aubetin est aménagé en maçonnerie et radier béton. Cet ensemble fait l'objet d'opérations de nettoyage-désinfection à l'eau, avec récupération par des rigoles extérieures et évacuation vers le système d'épuration autonome. Aucun écart de propreté n'a été constaté, même s'il y a lieu de noter que ce bloc n'était pas utilisé au moment de l'inspection. L'attention de l'exploitant pourra être attirée sur le vieillissement manifeste du béton, qui l'amène à de fréquents colmatages, visibles lors de la visite. Les interstices dans le béton constituant des points de fragilité du plan d'hygiène des installations, une rénovation plus globale pourra être utilement envisagée dans un futur proche. Le bloc de box situé en rive droite de la rivière Aubetin est constitué de structures métalliques, posées sur une dalle en béton étanche. L'exploitant dépose en litière sableuse sur le sol bétonné. Il retire au fur et à mesure de l'exploitation le sable manifestement souillé pour maintenir l'hygiène des animaux. Cette méthode a été autorisée par l'arrêté préfectoral initial. L'exploitant a mis en place un plan de lutte contre les rongeurs dont il assure le suivi régulier, via un calendrier d'intervention. Par ailleurs, pour éviter d'attirer ces animaux, les aliments pour chien sont stockés dans de grands fûts en plastique étanches et non dans leur conditionnement commercial en sac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des éléments relatifs à la prévention du risque d'incendie dans son établissement. Les extincteurs font l'objet d'un suivi par la société VIAENE CONFORT 2000, dont la dernier passage a eu lieu le 2 décembre 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 15.2.1
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m ³
Constats : Une réserve incendie, opérationnelle et accessible aux engins de secours, se trouve en bordure du site, à proximité du risque à défendre, en rive droite de la rivière Aubetin. Sa capacité est bien de 120 m3. Un panneau en bordure de la route départementale signale la présence de cette ressource en eau d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le dernier contrôle de conformité de ses installations électriques par la société SOCOTEC le 3 novembre 2021. Deux anomalies techniques ont été relevées et ont fait l'objet de travaux par un électricien mandaté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, Stockages
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de quantité de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : Le site est alimenté en eau par le seul réseau public de l'eau potable. La consommation annuelle moyenne sur les 3 derniers exercices se situe autour de 350 m3, étant notée que la consommation domestique de la résidence personnelle de l'exploitant est incluse dans ce chiffre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des consommations d'eau, permettant de détecter une dérive anormale de ces dernières. Le site est alimenté en eau par le seul réseau public de l'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. À l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Un système de collecte des eaux usées est implanté dans le bloc de box situé en rive gauche de la rivière Aubetin, mais il n'y a pas d'eaux usées collectables au niveau du bloc de box situé en rive droite (système de litière sableuse). Deux anomalies ont été constatées sur une partie du système de collecte des eaux usées du bloc de box situé en rive gauche, en l'espèce deux rebords en béton manquants, pouvant permettre des déversements en dehors du réseau de collecte. Une réparation devra être réalisée rapidement et, en tout état de cause, avant la remise en service du bloc en question. Les eaux pluviales des toitures sont collectées séparément et font l'objet d'une évacuation directe, soit au cours d'eau, soit par infiltration dans le sol.
Observations : Par courriel du 20 avril 2022, l'exploitant indique avoir réalisé les réparations nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Le bloc de box situé en rive gauche de la rivière Aubetin dispose d'un système d'assainissement autonome, constitué d'un bloc répartiteur, de deux fosses enterrées, de type "fosse toutes eaux", et d'un système enterré de dispersion dans le sol. Une fumière bétonnée, qui recueille l'ensemble des déjections solides collectables et la litière sableuses du bloc de box de la rive droite, stocke les déjections animales qui sont ensuite valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 19.2
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une capacité de stockage des eaux usées de 24 m ³ .
Constats : Le système de traitement des eaux usées est conforme aux prescriptions réglementaires. Il fait l'objet d'un planning d'entretien régulier, comprenant notamment le dégrassage des regards et la vidanges des fosses. Cette vidange est réalisée par la société SNAVEB, dont le dernier passage a eu lieu le 14 octobre 2021. La dernière opération de nettoyage de ce système a été réalisée par l'exploitant le 10 février 2022, intervention consignée dans le registre qu'il a mis en place pour suivre les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, Points de rejets
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Aucun rejet au milieu naturel superficiel n'existe au sein de l'établissement. Aucun déversement d'eaux souillées n'a été constaté durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée semestriellement pour les effluents raccordés et mensuellement pour les rejets dans le milieu naturel pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :- DCO (sur effluent non décanté)- Matières en suspension totales- DBO5 (*) (sur effluent non décanté) - Azote global- Phosphore total(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un assainissement autonome avec dispersion dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 18
Thème(s) : Élevage, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.
Constats : Le système de gestion des eaux pluviales est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 19
Thème(s) : Élevage, Eaux
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.
Constats : Aucun rejet de ce type n'existe au sein de l'établissement. Les eaux usées traitées sont dispersées dans le sol, conformément à l'arrêté préfectoral initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, Rejets dans les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct dans le sol n'a été constaté durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : L'exploitant dispose d'une convention avec un agriculteur pour la valorisation agronomique des effluents animaux, qui sont d'abord stockés dans la fumière présente sur place. Le plan d'épandage est correctement suivi en collaboration avec l'agriculteur partenaire. Le bilan des épandages 2021 fait état de 5 tonnes d'effluents livrés et valorisés sur une parcelle de grandes cultures. L'apport en azote est relativement faible, s'agissant des effluents d'origine canine, et les normes imposées par le programme d'action Nitrates sont largement respectées par l'exploitant et son partenaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Odeurs
Prescription contrôlée : I. - Dossier concernant les odeurs.L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.II. - Concentration d'odeur.La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m ³ au niveau des zones d'occupation humaine.III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : L'établissement est situé dans un secteur isolé et fonctionne selon un mode d'hébergement relativement extensif. Les installations sont également largement aérées et la quantité d'effluents stockée assez faible. Aucune plainte concernant les odeurs n'a été portée à la connaissance de l'exploitant ou de l'administration depuis l'ouverture de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : I. - Dispositions générales.L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.II. - Valeurs limites de bruit.Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T – Emergence maximale admissible T < 20 minutes – 10 dB (A) 20 minutes <ou= T <ou = 45 minutes – 9 dB (A) 45 minutes <ou= T < 2 heures – 7 dB (A) 2 heures <ou= T <ou= 4 heures – 6 dB (A) T >ou= 4 heures – 5 dB (A)De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'établissement est situé dans un secteur isolé et fonctionne selon un mode d'hébergement relativement extensif. L'établissement a un fonctionnement saisonnier, avec des pics importants sur des périodes relativement courtes de l'année. Aucune plainte concernant le bruit n'a été portée à la connaissance de l'exploitant ou de l'administration depuis l'ouverture de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 28
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Les déchets banaux sont triés et pris en charge par le service public des ordures ménagères. Les déchets liés aux médicaments vétérinaires sont recyclés via une pharmacie locale. Ils sont très limités depuis l'arrêt de l'activité de reproduction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29
Thème(s) : Élevage, Animaux morts
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Un congélateur, situé à l'écart des secteurs d'hébergement des animaux, permet le stockage des cadavres animaux. Ces derniers, nécessairement des animaux en pension appartenant à des particuliers depuis l'arrêt de l'activité d'élevage, sont remis à un vétérinaire, qui organise leur crémation en lien avec leur famille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet